

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

SCADE
Unité Politique des Territoires
Pôle environnement-évaluation environnementale
des plans et programmes

Adresse postale :
DREAL PACA
SCADE/UPT/pôle EE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 – Marseille cedex 3

Affaire suivie par : Rachid Farib ;
rachid.farib@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 0491005306 ;
Site internet :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

Nice, le 14 AOUT 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

La Commission Locale de l'Eau Var.
Conseil général des Alpes-Maritimes
BP 3007 – 06201 Nice cedex 3

Avis de l'Autorité environnementale
sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux (SAGE) Var

Dossier	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
Maître d'ouvrage	Commission locale de l'eau (CLE).
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	18/05/14

Sommaire

1. Contexte juridique

2. Présentation générale du projet

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Contenu général

4.2. Articulation du SAGE avec les autres documents

4.3. État initial de l'environnement (EIE) et perspectives de son évolution.

4.4. Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

4.5. Mesures d'accompagnements et dispositif de suivi.

4.6. Justification des choix, objectifs du SAGE.

4.7. Résumé non technique et exposé des méthodes d'évaluation.

5. Conclusion

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

Dossier du SAGE comportant :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD);
- Le règlement et l'atlas cartographique ;
- Le rapport environnemental.

1. Contexte juridique

La révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 du code de l'environnement (CE). L'évaluation environnementale des plans, programmes et schémas est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du maître d'ouvrage, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

La révision du SAGE et son évaluation environnementale donnent lieu au présent avis de « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale », usuellement appelée « Autorité environnementale ».

L'Autorité environnementale (Ae) est le préfet de département qui s'appuie, pour élaborer l'avis de l'Autorité environnementale sur la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

L'évaluation environnementale, définie par l'article R122-20 du CE :

- expose les objectifs du plan ou schéma et décrit son articulation avec les autres documents de planification avec lesquels il doit être compatible ;
- décrit l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- examine les motifs pour lesquels le plan a été retenu au regard de solutions de substitution raisonnables ;
- analyse les incidences notables de la mise en œuvre du plan, en prenant en compte les effets cumulés, et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, et en particulier sur les sites du réseau Natura 2000 ;
- présente successivement les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ainsi que des éléments sur l'analyse des résultats de son application ;
- expose les modalités de suivi de l'application du plan en précisant les indicateurs et échéances retenus.
- comprend un résumé non technique.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document de planification ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les éventuels aménagements envisagés.

L'avis rendu par l'Ae en application des articles L122-4 et suivants du code de l'environnement porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et, plus généralement, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à disposition du public par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le plan. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la DREAL (articles R 122-21 du CE).

En outre, l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le plan transmettra au public et à l'Ae (avec copie à la DREAL), les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de cet avis lors de l'approbation du document (article L122-10 du CE).

2. Présentation générale du projet

Initié par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE constitue un outil stratégique de planification, élaboré au niveau d'un sous-bassin hydrographique, qui établit les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines. Renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 novembre 2006, le SAGE est devenu l'outil privilégié pour atteindre l'objectif du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il décline à son échelle les objectifs et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée dans un rapport de compatibilité, en tenant compte des spécificités liées à son territoire.

Le périmètre du SAGE «Nappe et basse-vallée du Var» été fixé par arrêté préfectoral le 12 janvier 1995. Il couvre les 20 communes du bassin aval où se concentrent les enjeux de ressource en eau et de risque d'inondation. Ce périmètre, s'il ne concerne que la partie aval du bassin du Var, constitue à ce titre une entité cohérente sur le plan technique et socio-économique. Il s'inscrit dans le périmètre du SDAGE Rhône Méditerranée.

La structure porteuse du SAGE désignée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) est actuellement le Conseil général des Alpes-Maritimes qui a pris la suite du syndicat mixte d'étude de la vallée du Var.

Le bassin versant du Var s'étend sur une superficie de 2822 km². Ce fleuve qui subit à la fois des influences climatiques alpines et méditerranéennes prend sa source à 2600 m d'altitude dans les montagnes calcaires qui dominent le col de la Cayolle sur la commune d'Estenc dans les Alpes Maritimes. Son parcours de près de 90 km l'amène à l'entrée de la basse vallée du Var qui correspond aux 20 derniers kilomètres de son cours et également à la partie du fleuve qui constituait jusqu'en 2013 un domaine public fluvial de l'Etat. Il reçoit plusieurs affluents, d'amont en aval : le Coulomp, le Cians, la Tinée et la Vésubie puis l'Estéron dans la basse vallée.

Si le bassin versant du Var occupe pour sa plus grande partie une vaste zone à dominante naturelle avec une agriculture tournée vers l'élevage extensif, la basse-vallée constitue un secteur très fortement anthropisé avec un lit majeur conquis sur le fleuve depuis la moitié du XIXe siècle qui explique son endiguement généralisé actuel. Si cette conquête avait une vocation primitivement agricole, la vallée s'est tournée à partir des années 70 vers l'activité industrielle et commerciale, et vers l'habitat avec une phase d'extraction massive de silico-calcaires qui a été déterminante puisqu'elle a conduit à créer des seuils de stabilisation du profil valorisés par des centrales hydroélectriques.

Du point de vue hydrologique, le bassin du Var aval recèle la principale ressource en eau du département des Alpes Maritimes. A la fois par sa nappe (près de 50 M m³ par an) et par sa ressource superficielle, la basse vallée apparaît indispensable à l'alimentation en eau de près de 600 000 habitants d'Antibes à Menton. Cette thématique essentielle est à l'origine du projet de SAGE dès 1993.

La crue des 5-7 novembre 1994 a par contre mis la problématique hydraulique au premier plan en remettant en cause les références hydrologiques antérieures et la conception des aménagements. Les nouvelles références sont les suivantes : une valeur médiane de la crue centennale de 3500 m³/s et une crue extrême de 5000 m³/s, la crue de référence du PPR ayant été fixée à 3800 m³/s dans un contexte de lit mineur endigué.

Avec une population d'environ 449 000 habitants dans le département des Alpes-Maritimes en 2010, le bassin du Var se caractérise par une forte hétérogénéité. Le périmètre du SAGE couvre

20 communes de la basse-vallée (sur les 83 du bassin) mais concentre plus de 427 000 habitants soit 95% de la population du bassin. Dans ce périmètre, 2 communes, Nice et Saint-Laurent du Var, représentent à elles seules 90% de la population.

Les activités économiques variées coexistent : l'industrie (zones d'activités de Carros et de Saint-Laurent du Var), la logistique (Marché d'Intérêt national, Parc d'activité de Lingostière), l'agriculture tournée principalement vers un maraîchage d'intérêt local, le commerce (nombreuses zones commerciales dont celle de Lingostière et de Cap3000). La basse vallée est également marquée par les infrastructures de transport : aéroportuaire avec l'aéroport international Nice Côte d'Azur à l'embouchure du fleuve, ferroviaire avec la ligne SNCF Nice-Marseille qui la coupe à l'aval et les chemins de fer de Provence qui suivent la digue en rive gauche à partir de Lingostière, plusieurs infrastructures routières majeures comme la RM 6202 et 6202bis qui reprennent le tracé des digues.

Cette zone stratégique de développement du département est devenue par décret du 7 mars 2008 le siège de l'Opération d'Intérêt National « Plaine du Var ». La coordination de la politique d'aménagement est confiée à l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var. Cet organisme est à la fois chargé de proposer un modèle d'aménagement et d'urbanisme qui conjugue développement économique et aménagement durable et de porter lui-même certains projets. La stratégie générale définie dans le projet de territoire de l'Eco-Vallée, validée en décembre 2011, se structure autour de deux ambitions « mettre l'homme au cœur du projet dans le respect des équilibres naturels » et « concevoir un projet d'aménagement et de développement plaçant l'environnement au cœur de la stratégie ». Il en résulte des pressions anthropiques très fortes sur un environnement et une biodiversité très riches qu'illustrent la présence de plusieurs zones Natura 2000 parmi lesquels la ZPS¹ de la « Basse vallée du Var » et la ZSC² « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise » qui entaille les formations des poudingues de la rive gauche.

Il est à noter qu'en réponse à ses vulnérabilités, le projet de territoire d'Eco-vallée a pour orientation majeure de préserver la richesse écologique et notamment la ressource en eau indispensable à l'ensemble de l'aire urbaine et de pérenniser des espaces naturels remarquables.

Suite à l'état des lieux, un diagnostic, adopté en 2003 et rappelé dans le PAGD, a été établi et a permis d'identifier les grands enjeux de l'eau sur le territoire et la stratégie à mettre en œuvre.

Cette stratégie s'organise autour de :

4 espaces qui organisent le territoire :

- l'espace Vallée
- l'espace Nappe
- l'espace Vital
- et l'espace Pluvial

3 objectifs transversaux

- La préservation de la ressource
- La gestion des risques d'inondation
- La valorisation des milieux

et 5 orientations stratégiques

- Accélérer le retour du transport solide, notamment par l'abaissement urgent et maîtrisé des seuils
- Optimiser les interventions sur la végétation
- Définir et réserver des espaces à vocation SAGE

1 Les Zones de Protection Spéciale sont les zones constitutives du réseau Natura 2000 désignées par arrêté ministériel en application de la directive " Oiseaux ".

2 les Zones Spéciales de Conservation sont les zones constitutives du réseau Natura 2000 désignées par arrêtés ministériels en application de la directive "Habitats".

- Sensibiliser les populations
 - Prévenir la pollution
- Au total, le SAGE propose 50 dispositions (D) et 11 règles (R).

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'Ae identifie et hiérarchise certains enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur le territoire du SAGE.

L'Ae met en exergue les enjeux suivants:

- Préserver la qualité de la ressource en eau (superficielle et souterraine) exceptionnelle de la vallée du Var et essentielle pour la population actuelle et les générations futures ;
- Restaurer les milieux aquatiques et leur fonctionnalité au travers du retour au faciès méditerranéen ;
- Limiter le risque d'inondation notamment au sein des zones urbaines.

En outre, pour un document comme le SAGE qui est à vocation environnementale, l'Ae s'attache à évaluer la bonne proportionnalité des mesures prises et les modalités de leur mise en œuvre et de leur suivi.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

Il s'agit d'apprécier la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

4.1. Contenu général

Le projet de révision du SAGE comporte les éléments réglementaires nécessaires : il est constitué d'un rapport de présentation, d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), d'un règlement et d'un rapport environnemental.

Le rapport environnemental présente les différents items qui sont exigés par le code de l'environnement (article R.122-19).

Dans l'ensemble, le rapport est structuré et affiche un niveau correct de clarté et de lisibilité.

4.2. Articulation du SAGE avec les autres documents.

Le rapport environnemental (RE) aborde les documents avec lesquels le SAGE doit être compatible et principalement le SDAGE Rhône-Méditerranée. Il est montré que la stratégie du SAGE avec ses objectifs stratégiques, sous-objectifs et dispositions du PAGD, et ses articles du règlement, a été élaborée dans un souci de compatibilité avec les orientations fondamentales, les objectifs visés et les dispositions du SDAGE (p.16-17).

Le RE liste également les documents que le SAGE prend en compte : la Directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes et les Documents d'objectifs (DOCOB) des 5 sites Natura 2000 qui touchent le périmètre. Sur ce point, le rapport n'expose pas l'articulation du SAGE avec les objectifs de ces documents.

Pour rappel, la DTA considère la basse vallée du Var comme un secteur stratégique et prescrit des objectifs forts encadrant le développement de ce territoire :

- tendre vers un fonctionnement plus naturel du fleuve plus favorable sur le plan du risque d'inondation, et préserver les milieux aquatiques remarquables situés à l'aval du pont napoléon III ;
- assurer l'épuration totale des eaux usées urbaines et industrielles des aménagements futurs afin d'éviter toute pollution du fleuve et de la nappe phréatique.

Le rapport dresse enfin la liste d'un certain nombre de documents et programmes devant être compatibles avec le SAGE (documents d'urbanisme, schémas départementaux des carrières). *Il faut noter que le rapport ne décrit pas l'articulation du SAGE avec ces différents documents.* Afin de mieux répondre à cet objectif, il serait souhaitable que les dispositions du PAGD affectant le champ de ces documents soient clairement identifiées, en particulier celles assorties d'une obligation de mise en compatibilité.

Par ailleurs, afin de faciliter la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales), il aurait été très utile de prévoir l'élaboration d'un guide spécifique et la mise en œuvre d'une information ciblée à l'attention des collectivités territoriales.

4.3. État initial de l'environnement (EIE) et perspectives de son évolution

L'EIE aborde toutes les thématiques environnementales. L'évaluation environnementale identifie correctement les enjeux écologiques du territoire à travers une cartographie qui situe les périmètres des ZNIEFF, des sites du réseau Natura 2000 (p.19). *Pour autant, l'EIE ne fournit aucune information, ni représentation relatives aux zones humides et à la ripisylve.*

Bilan du SAGE 2007

Afin de bénéficier d'une meilleure approche des enjeux environnementaux, l'EIE aurait pu utilement présenter un bilan synthétique du SAGE approuvé en juin 2007 afin de bénéficier d'une analyse des effets de ce dernier sur l'environnement. De nombreux éléments dispersés donnent néanmoins des informations sur les actions engagées (abaissement des seuils), planifiées (Contrat de rivière, PAPI, Natura 2000...).

Etat des lieux :

La cartographie employée est globalement pertinente (atlas cartographique), mais mériterait d'être accompagnée de commentaires explicatifs de ces données.

En outre, afin de dépasser un trop grand niveau de généralité, une *territorialisation des enjeux pourrait être développée afin de mettre en exergue les territoires du SAGE où les enjeux environnementaux sont les plus prégnants, et où les pressions les plus fortes s'exercent.*

A titre d'exemple, le rapport aurait pu identifier les territoires de la basse vallée du Var (notamment l'estuaire) constituant des zones riches sur le plan environnemental et connaissant de fortes pressions démographiques et d'aménagement ; en effet, elles cumulent de nombreux enjeux en termes de ressources, pollution, nuisances, risques.

Hiérarchisation des enjeux et perspectives

Les enjeux font l'objet d'une hiérarchisation qui met en évidence des problématiques environnementales prioritaires telles que la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau (de la nappe alluviale du Var en particulier), la restauration de la dynamique sédimentaire (faciès méditerranéen) et des continuités écologiques, et la gestion du risque naturel d'inondation dans un lit mineur totalement endigué.

Les perspectives d'évolution du territoire du SAGE sont également traitées à travers 4 thématiques, « ressource en eau », « risques d'inondations », « milieux naturels en lien avec l'eau » et « faciès méditerranéen du fleuve ». Cette approche est positive et permet d'identifier les axes sur lesquels le SAGE peut apporter une réelle plus-value. *Toutefois, il aurait été utile d'approfondir ces scénarii d'évolutions en caractérisant davantage les dynamiques de pressions sur le territoire du SAGE en termes, par exemple, de besoins en ressource en eau (industrielles, agricoles et AEP³), de pollutions (pollutions domestiques, agricoles, industrielles, ponctuelles et diffuses), d'atteintes aux milieux naturels aquatiques (zones humides, continuités écologiques, ripisylve).*

4.4. Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Pour chacune des thématiques environnementales susceptibles d'être concernées par la mise en œuvre du SAGE, le rapport identifie des incidences potentielles découlant des dispositions envisagées. Le rapport environnemental offre un niveau de précision satisfaisant dans l'analyse de ces incidences et il prévoit que l'ensemble des dispositions du SAGE aura un impact positif sur l'environnement (p.32 à 39).

Par ailleurs, l'évaluation des incidences fournie au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces.

L'évaluateur met particulièrement en avant les effets positifs de la mise en œuvre du SAGE sur les thématiques clés du SAGE.

Sur la disponibilité de la ressource en eau.

Le SAGE affiche clairement sur cette thématique une stratégie ayant pour but d'améliorer la connaissance sur les ressources et les usages (D8, D9, D13, D17), d'encadrer les modalités d'utilisation des ressources propres au territoire (en particulier pour l'usage géothermique en expansion – D12), tout en sauvegardant les usages stratégiques actuels et futurs (AEP principalement D14, D16, R2), notamment en préservant la ressource profonde (D10) et enfin, de promouvoir les économies d'eau (D18).

Le SAGE met également l'accent sur la nécessité de tenir compte de la ressource en eau disponible dans le cadre des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement (D3, D4, D6, D14, D19-20...).

Ces dispositions visent notamment à préserver des espaces futurs pour l'exploitation de la nappe en évitant d'y laisser développer des usages à risque. Ces effets bénéfiques du SAGE s'inscrivent en outre sur le long terme (D14 et R6).

Dans l'ensemble ces mesures sont pertinentes toutefois, elles pourraient être approfondies et développées.

Par exemple, dans un objectif de raisonner l'urbanisation en fonction de la ressource disponible, des améliorations significatives pourraient être apportées :

- globalement, il convient que le SAGE mette plus avant la nécessaire adéquation entre urbanisation et disponibilité de la ressource en eau. Cet objectif du SAGE a vocation à être traduit au niveau des documents d'urbanisme à la faveur d'une disposition de mise en compatibilité. Par ailleurs, des outils tels que les schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle communale et intercommunale peuvent être encouragés à travers une disposition du SAGE.

3 Alimentation en eau potable.

- la disposition D18 (« Adopter une gestion économe de l'eau ») pourrait être utilement complétée par des principes et des exemples de pratiques économes de la ressource en eau (tarification, installations de matériels hydro-économe, recyclage de l'eau par circuit fermé...);
- concernant les dispositions 8 et 13 relatives à la connaissance des eaux souterraines : il serait utile de préciser certains éléments : quels types de données, d'informations doivent être collectées pour la mise en œuvre de l'outil unique de gestion de la nappe phréatique (piézométriques, hydrauliques...)? Prévoit-on la réalisation d'une étude hydrogéologique en vue d'une meilleure connaissance des eaux souterraines ?;
- enfin, la règle R1 qui vise la protection de la nappe alluviale est formulé de manière plutôt confuse ; l'énoncé doit être clarifié afin d'en comprendre aisément le sens et la portée.

Sur la qualité de l'eau.

Il s'agit également d'un axe fort du SAGE compte tenu de l'importance de cette ressource pour l'alimentation en eau potable (1/4 de la ressource départementale). La stratégie affichée est pertinente et volontariste à travers des dispositions et des règles contraignantes qui visent à assurer l'étude et le traitement des pollutions, diffuses ou ponctuelles, d'origines urbaine, industrielle, artisanale ou agricole.

Concrètement, des mesures visent à la diminution des pollutions à la source (D26 à 29, R7, R9), à l'amélioration durable de la collecte et le traitement des effluents de toute nature (D22 à 25, D40-41, D49-50, R5 et R6).

Le SAGE édicte un certain nombre de règles et de principes permettant à la fois un accès raisonné à la ressource en eau pour des usages non prioritaires comme la géothermie (D12 et R4) et de garantir une qualité durable de la nappe vis-à-vis du risque de pénétration saline (D11 et R3, R5). Il prévoit également des dispositions relatives à l'extraction de matériaux en lit majeur, la vallée du Var recelant un gisement de matériaux silico-calcaires très convoité.

Le SAGE se fixe ainsi comme objectif de maintenir la très bonne qualité des eaux de la nappe dans un contexte d'urbanisation croissante.

L'Ae émet, toutefois, quelques pistes d'amélioration en vue du bon état des eaux superficielles et souterraines :

- le SAGE ne présente aucune modalité de connaissance et de suivi de la qualité de l'eau (centralisation des données, type de données, bilan périodique, etc) ;
- le SAGE ne prévoit aucune mesure en vue d'encadrer l'élimination des boues et matières de vidange (à minima un rappel de la réglementation en la matière aurait été utile. Cette réglementation prévoit notamment un rôle pivot des schémas directeurs d'assainissement dans l'élimination de ces polluants) ;
- la règle R3 (« Protection de la nappe alluviale contre l'intrusion du biseau salé ») pose une interdiction de tous prélèvements permanents dans le secteur aval de la nappe assortie d'exceptions non négligeables (géothermie, prélèvements publics et temporaires sous conditions). *Au vu de l'enjeu considérable (préservation d'une nappe essentielle à l'AEP d'environ 600 000 habitants) et du risque grave et avéré (salinisation irréversible de la nappe), l'Ae s'interroge sur le bien fondé de ces exceptions qui sans doute devraient être plus limitées ;*
- la règle 11 relative à la gestion du ruissellement des eaux pluviales pourrait être accompagnée d'une mesure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. En

effet, un zonage et/ou un règlement adéquat peut concourir à la mise en œuvre de mesures préventives sur cet aspect (limitation des surfaces imperméabilisées, dispositifs de traitement des eaux pluviales, préservation des fossés agricoles...).

Sur la gestion du risque d'inondation.

Le territoire du SAGE est fortement impacté par les risques d'inondation et de ruissellement et la DTA rappelle la nécessité de leur prise en compte dans les projets d'urbanisation.

Par ailleurs et pour information, le risque d'inondation dans la plaine du Var fait l'objet d'un double traitement à travers du PPR inondations approuvé le 18 avril 2011 et des actions de gestion d'ouvrages en particulier les digues classées au titres de la sécurité publique, majoritairement gérées par le Conseil général des Alpes-Maritimes.

Concernant le SAGE, un ensemble de dispositions et de règles sont fixées afin de limiter et de mieux gérer le risque d'inondation :

- préservation de la capacité hydraulique du fleuve (D30, R8) et des vallons (D46, D47, D48, R10, R11) ;
- abaissement des seuils (D31) ;
- gestion des ouvrages de protection (D38) ;
- maîtrise de l'urbanisation en zone à risque et de la protection des biens et des personnes (D36-37, D39).

Ces dispositions dans l'ensemble sont adéquates, néanmoins il conviendrait de les préciser, voire de les compléter par d'autres actions afin d'apporter une réponse plus forte à l'enjeu primordial du risque d'inondation.

Ainsi, dans une démarche d'amélioration de la connaissance du risque naturel d'inondation, le SAGE pourrait :

- préciser la disposition D45 (« Elaboration des zonages sur les eaux pluviales » qui constitue une obligation légale) par l'imposition d'un calendrier prévisionnel. Certaines communes jugées comme prioritaires au vu de cet enjeu pourraient se voir appliquer une échéance plus rapprochée pour l'élaboration de ces zonages ;
- prévoir une disposition identifiant les zones d'érosion des sols liées aux ruissellements et qui peuvent aggraver le phénomène d'inondation (glissements de talus, coulées de boue...).

Dans une démarche de prévision, d'alerte et de porter à connaissance des mesures de protection (culture du risque), le SAGE pourrait :

- renforcer la disposition D36 ou D37 (« Obligation d'élaboration des plans communaux de sauvegarde » ou « Développer la culture du risque ») par une obligation faite aux communes de se doter d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- introduire des mesures précises visant à structurer le système de prévision et d'alerte des crues afin de doter le territoire d'un outil efficace d'anticipation et de gestion des crues.

Dans une démarche de réduction de l'aléa inondation en restaurant les dynamiques naturelles d'écoulement, le SAGE pourrait :

- protéger l'ensemble des zones naturelles d'expansion des crues ou a minima celles qui sont les plus efficaces dans la limitation du phénomène d'inondation ;
- étudier les possibilités de reconquête de zones inondables ;
- renforcer ou compléter la disposition D31 (favoriser le retour du faciès méditerranéen par l'abaissement des seuils) par des mesures de préservation de l'espace de mobilité du Var et de gestion de l'équilibre sédimentaire en cohérence avec la disposition 8-06 du SDAGE Rhône-Méditerranée (« Favoriser le transit des crues en redonnant au cours d'eau leur espace de mobilité, et fiabiliser la gestion de l'équilibre sédimentaire... ») ;

Sur les milieux aquatiques et continuités écologiques.

Le SAGE intègre plusieurs dispositions (D31 à 35, D44) visant à :

- restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques par la restauration du faciès méditerranéen, action qui se traduit par une disparition programmée des formations écologiques artificielles liées aux seuils mais dont le déclin est effectif du fait du réengrèvement naturel qui touche depuis 1994 la basse vallée ;
- améliorer la continuité piscicole (D32) et notamment de l'anguille et préserver les milieux patrimoniaux notamment les vallons (D44).

S'agissant des continuités écologiques, la politique d'abaissement des seuils est une action majeure : celle-ci conduit à la disparition des seuils qui cloisonnent physiquement les milieux, facilitent le dépôt de limons qui limitent l'alimentation de la nappe et favorisent des boisements et des roselières qui font obstacle aux crues et ferment le milieu, et rendent nécessaire des « passes à poisson » dont le fonctionnement a été jugé peu satisfaisant.

Cette politique d'abaissement des seuils contribue concrètement à la préservation de la trame verte et bleu sur le territoire.

Globalement, le SAGE Var démontre un réel souci de préservation et de restauration de l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques, cependant l'Ae émet des réserves notables :

- aucune disposition ou règle n'a pour objet la protection des zones humides (d'ailleurs, elles ne sont même pas recensées) ;
- aucune disposition ou règle n'entend assurer une préservation de la ripisylve du Var.

Un renforcement ou des compléments à la disposition D33 (« Restaurer les milieux naturels caractéristiques du Var ») dans le sens d'une prise en compte des zones humides et des ripisylves seraient nécessaires. De plus, la protection de ces espaces sensibles a vocation à être intégrée dans les documents d'urbanisme par le biais d'un zonage et/ou de règles adaptés (mesure de mise en compatibilité).

En outre, la disposition D44 (« Faire connaître les spécificités des vallons ») devrait être renforcée par une mesure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme consistant à intégrer la protection de ces milieux patrimoniaux dans les documents de planification urbaine (zonage et/ou des règles adéquates).

Concernant l'enjeu Natura 2000 qui est fort sur le territoire, il convient de souligner l'action positive du SAGE Var dans la mesure où les orientations de ce document (amélioration de la qualité des eaux, du débit, de la dynamique naturelle du cours d'eau et de la fonctionnalité des milieux) contribuent à la réalisation des objectifs de conservation des sites N2000. Au-delà de ce constat, la

disposition D34 relative à l'enjeu N2000 pourrait préciser la nécessité d'intégrer les enjeux et objectifs N2000 dans les réflexions et actions menées dans le cadre du SAGE Var.

4.5. Mesures d'accompagnements et dispositif de suivi.

La mesure de l'efficacité des dispositions du SAGE pour restaurer le faciès méditerranéen impose un dispositif de suivi opérationnel.

La disposition D4 du PAGD, reprise en page 39 de l'EE, prévoit un tableau de bord, actualisé chaque année ainsi qu'un observatoire qui vise à suivre l'incidence du SAGE sur les usages de l'eau et l'état des ressources en eau. Il sert de référence commune pour le partage de la ressource en eau et sa gestion et permet l'élaboration et le suivi d'une politique de communication argumentée.

Une analyse de l'efficacité du SAGE est prévue par la CLE au bout des 5 premières années et pourra, le cas échéant, être suivie d'une actualisation des dispositions si cela s'avère nécessaire.

On regrettera néanmoins qu'un projet de tableau de bord intégrant les indicateurs permettant d'apprécier les effets directs et indirects découlant de l'application du SAGE ne soit pas annexé au PAGD.

4.6. Justification des choix, objectifs du SAGE.

La justification des choix et objectifs du SAGE procède principalement des enjeux environnementaux et socio-économiques identifiés et formalisés au niveau de l'état des lieux-diagnostic du SAGE.

Les objectifs du SAGE sont pertinemment justifiés à l'aune des grands objectifs de protection de l'environnement consacrés au niveau des textes internationaux communautaires (Directive cadre sur l'eau, Convention de Berne, les Directives « Habitat, faune, flore » et « Oiseaux », la Directive inondation), et national (Plan National Santé Environnement, Plan anguille et Plan Ecophyto).

4.7. Résumé non technique et exposé des méthodes d'évaluation.

Le résumé non technique se résume à un petit paragraphe de quelques lignes qui ne peut remplir sa fonction d'information du public de manière satisfaisante. De plus aucune cartographie n'est fournie.

Le rapport EE précise en p5 que les enjeux environnementaux ont été intégrés tout au long de la procédure de révision du SAGE afin qu'ils constituent des éléments clefs dans la définition du programme.

Cette démarche favorise une bonne prise en compte et une vision partagée des enjeux environnementaux tout au long de la procédure de révision sachant que cette dernière vise essentiellement à mettre le SAGE approuvé en 2007 en conformité avec la LEMA sans ré-ouvrir un véritable débat sur les objectifs qui sont toujours partagés unanimement par les acteurs du territoire.

5. Conclusion

Sur la qualité de l'évaluation environnementale, le rapport du SAGE présenté est conforme aux préconisations du code de l'environnement. Il affiche une structure claire et lisible.

Toutefois, l'évaluation présente des lacunes qu'il serait utile de corriger :

- expliciter l'articulation du SAGE avec les autres documents (notamment la DTA et N2000) ;
- consolider l'état initial de l'environnement (y compris en identifiant les ripisylves et les zones humides), mieux identifier et territorialiser les enjeux en fonction des pressions qui s'exercent sur le territoire ;
- développer le résumé non technique.

Les enjeux environnementaux et en particulier la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques de la basse vallée du Var sont bien pris en compte par le SAGE. Toutefois, au vu des pressions anthropiques et des menaces potentielles s'exerçant sur cette ressource et les milieux aquatiques l'Ae recommande :

- d'approfondir la question du risque de salinisation de la nappe alluviale et des moyens de le prévenir ;
- de définir un objectif de plus grande maîtrise du risque d'inondation (connaissance et culture du risque, réduction de l'aléa) ;
- d'améliorer les dispositions effectives de protection des milieux aquatiques (zones humides et ripisylve) ;
- de mettre plus l'accent sur le caractère prescriptif du SAGE vis-à-vis des documents d'urbanisme (prévoir plus de dispositions de mise en compatibilité).

Enfin, concernant le dispositif de suivi du SAGE, l'Ae recommande de définir plus précisément les modalités et indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
GAB-A 33



Johan-Eric WINCKLER